

DEMANDE D'AGRÉMENT
OU D'AUTORISATION EN QUALITÉ
D'ÉTABLISSEMENT ÉMETTEUR
DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE
DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST
AFRICAIN (UMOA) :

GUIDE DU PROMOTEUR

Avril 2020



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Direction Générale des Opérations et de l'Inclusion Financière
Direction de l'Inclusion Financière

DEMANDE D'AGRÉMENT
OU D'AUTORISATION EN QUALITÉ
D'ÉTABLISSEMENT ÉMETTEUR
DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE
DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST
AFRICAIN (UMOA) :

GUIDE DU PROMOTEUR

Avril 2020

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
I – GÉNÉRALITÉS SUR L'AGRÉMENT OU L'AUTORISATION D'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES A LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE	9
– 1.1 Définitions	9
– 1.2 Eléments clés de l'agrément ou de l'autorisation d'exercice des activités de monnaie électronique	10 12
– 1.3 Structures habilitées	
II – CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT OU D'AUTORISATION D'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES A LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE	13
III – CANEVAS DE PRÉSENTATION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT OU D'AUTORISATION D'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES A LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE	14
IV – MODE DE TRANSMISSION ET CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DU DOSSIER	14
V – RETRAIT DE L'AGRÉMENT OU DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES A LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE	15
– ANNEXE I : Liste des documents et informations constitutifs d'un dossier de demande d'agrément, en qualité d'établissement de monnaie électronique, ou d'un dossier d'autorisation d'exercice des activités liées à la monnaie électronique	17
– ANNEXE II : Canevas pour la présentation d'un dossier de demande d'agrément, en qualité d'établissement de monnaie électronique, ou d'un dossier d'autorisation d'exercice des activités liées à la monnaie électronique	18

INTRODUCTION

Les activités de la monnaie électronique sont encadrées par l'Instruction n°008-05-2015 du 21 mai 2015, régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'UMOA.

Les banques et les établissements financiers de paiement peuvent émettre de la monnaie électronique, sous réserve d'en informer la Banque Centrale, au moins deux (2) mois avant le lancement de leurs activités. Concernant les autres structures ou établissements (acteurs non bancaires ou systèmes financiers décentralisés), l'exercice de l'activité de monnaie électronique est soumis à l'obtention d'un agrément ou d'une autorisation délivré(e) par la BCEAO. L'agrément ou l'autorisation est délivré(e), sur la base de l'examen du dossier soumis par le requérant, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Instruction n°008-05-2015 sus-mentionnée.

Le présent guide a pour objet de faciliter la compréhension du processus d'obtention de l'agrément et de l'autorisation, en rappelant les éléments clés des conditions pour l'exercice de ces activités, ainsi que les éléments constitutifs du dossier à soumettre à la Banque Centrale. Ce guide s'articule autour des principaux points ci-après :

- rappel des généralités sur l'agrément et l'autorisation d'exercice ;
- composition du dossier type de demande ;
- canevas de présentation du dossier de demande d'agrément ;
- mode de transmission ;
- conditions pour la recevabilité du dossier.

I- GÉNÉRALITES SUR L'AGRÉMENT OU L'AUTORISATION D'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES A LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE

1.1 Définitions

Distributeur de monnaie électronique : les systèmes financiers décentralisés (SFD) ainsi que toute personne morale ou physique, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou tout autre registre légalement institué, offrant à la clientèle, en exécution d'un contrat avec l'établissement émetteur, un service de distribution de monnaie électronique.

Émission de monnaie électronique : l'émission d'unités de valeurs électroniques en contrepartie de fonds reçus.

Établissement émetteur : les banques, les établissements financiers de paiement, les SFD dûment autorisés et les établissements de monnaie électronique.

Établissement de monnaie électronique : toute personne morale, autre que les banques, les établissements financiers de paiement et les SFD, habilitée à émettre des moyens de paiement sous forme de monnaie électronique et dont les activités se limitent à l'émission et à la distribution de monnaie électronique.

Monnaie électronique : une valeur monétaire représentant une créance sur l'établissement émetteur qui est :

- stockée sous une forme électronique, y compris magnétique ;
- émise sans délai contre la remise de fonds d'un montant qui n'est pas inférieur à la valeur monétaire émise ;
- acceptée comme moyen de paiement par des personnes physiques ou morales autres que l'établissement émetteur.

Sous-distributeur de monnaie électronique : la personne morale ou physique ou le SFD offrant à la clientèle, en exécution d'un contrat avec le distributeur, sous la responsabilité de l'émetteur, un service de distribution de monnaie électronique.

Système financier décentralisé : une institution dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des banques et établissements financiers, tels que définis par la loi portant réglementation bancaire, et habilitée aux termes de la loi portant réglementation des SFD, à fournir ces prestations.

1.2 Éléments clés de l'agrément ou de l'autorisation d'exercice des activités liées à la monnaie électronique

La connaissance des éléments clés de l'agrément et de l'autorisation d'exercice d'activités de monnaie électronique permet aux promoteurs de bien constituer leur dossier de demande. Parmi ces éléments, il est cité notamment :

- **les statuts** : ils doivent définir l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les associés et, en partie, les rapports avec les tiers. Ils doivent contenir les modalités concrètes de répartition des pouvoirs et des fonctions au sein de l'établissement. Les statuts doivent déterminer notamment la forme juridique, l'objet social, la localisation du siège social, les conditions d'adhésion, de suspension, les modes d'administration et de contrôle. Cette formalité est la preuve de l'adhésion des membres fondateurs aux règles internes qui sont érigées. Le récépissé de dépôt au greffe de la juridiction compétente doit être joint au dossier ;
- **l'objet social** : précisé dans les statuts, il reflète le programme d'activités que la société ambitionne de mettre en œuvre. Il doit être conforme aux dispositions de l'article 9 de l'Instruction n°008-05-2015, qui stipulent qu'« *A l'exception des banques, des établissements financiers de paiement et des systèmes financiers décentralisés, l'émission de monnaie électronique ne peut être effectuée que par une personne morale, dont l'objet social porte exclusivement sur cette activité* » ;
- **le capital minimum exigé** : l'établissement requérant l'agrément doit justifier de la détention d'un « *capital social minimum de trois cent (300) millions FCFA. Il doit être intégralement souscrit et totalement libéré en numéraire* »

avant l'octroi de l'agrément » (Cf. article 11 de l'Instruction n°008-05-2015 du 21 mai 2015). En ce qui concerne les SFD, l'Instruction n°008-05-2015 précitée ne fixe pas un capital social minimum pour l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique. Toutefois, tout SFD peut être autorisé à émettre de la monnaie électronique, si ses fonds propres et le montant global des dépôts de la clientèle détenus dans ses livres sont au moins égaux à trois (300) cent millions de FCFA, à la fin de l'exercice comptable qui précède la date de la demande d'autorisation ;

- **la protection des fonds des porteurs** : les fonds représentant la contrepartie de la monnaie électronique émise doivent être domiciliés, sans délai, dans un compte exclusivement dédié à cette fin auprès d'un (e) ou de plusieurs banque(s) ou système(s) financier(s) décentralisé(s) de l'Union. **Cette précaution vise à éviter qu'ils ne soient, en aucun cas, confondus avec les fonds de personnes physiques ou morales autres que les utilisateurs ou les clients des services offerts.** A cet égard, le dossier doit comporter un ou des projet(s) de contrat pour l'ouverture d'un ou des compte(s) de cantonnement des fonds reçus en contrepartie de la monnaie électronique en circulation ;
- **la protection des consommateurs** : le dossier doit contenir un projet de contrat d'utilisation des services offerts aux clients. Ce contrat doit respecter toutes les exigences en matière de protection des consommateurs, notamment celles des articles 29 et 35 de l'Instruction n°008-05-2015 précitée. Les promoteurs doivent mettre en place un dispositif d'écoute, de réception et de traitement des réclamations des clients conformément aux dispositions de l'article 30 de l'Instruction susmentionnée, qui précisent que « *l'établissement émetteur est également tenu de mettre en place un dispositif d'écoute, de réception et de traitement des réclamations des clients et des accepteurs. Ce dispositif de réclamations doit : (i) être accessible par*

divers canaux à tout moment, (ii) engager l'établissement sur un délai de traitement des réclamations, (iii) assurer la traçabilité des réclamations reçues et traitées ».

- **la situation financière** : les prévisions d'activités et les projections financières sur au moins trois (3) ans de l'activité de la monnaie électronique doivent être fournies dans le dossier, selon des hypothèses de sensibilité pessimiste, modeste et optimiste.

Les prévisions financières devront tenir compte de l'évolution récente de l'écosystème des paiements dans le pays. Elles devraient également faire apparaître la tendance des grandes masses du compte de résultat et de la situation patrimoniale.

Pour permettre d'apprécier la pertinence des prévisions, les hypothèses retenues pour les projections financières élaborées doivent être clairement décrites dans le document. De même, les méthodes de projection doivent être précisées.

- **la solution de monnaie électronique de l'établissement requérant l'agrément** : elle doit satisfaire aux spécifications techniques prescrites par l'article 7 de l'Instruction n°008-05-2015 du 21 mai 2015. Les éléments constitutifs de ces spécifications sont détaillés dans l'Annexe II et au point III du présent document.

1.3 Structures habilitées

Selon l'article 8 de l'Instruction n°008-05-2015 sus-mentionnée, sont habilités à émettre de la monnaie électronique :

- les banques ;
- les établissements financiers de paiement ;
- les SFD autorisés ;
- les établissements de monnaie électronique (EME) dûment agréés.

Les banques et les établissements financiers de paiement ne sont pas assujettis à la procédure d'autorisation. Toutefois, ils sont tenus d'informer la Banque Centrale, deux (2) mois

avant le démarrage de leurs activités d'émission de monnaie électronique ou la commercialisation auprès du grand public, de tout nouveau service lié à la monnaie électronique. La BCEAO effectue une analyse de conformité des services à déployer et formule, le cas échéant, des recommandations.

II. CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT OU D'AUTORISATION D'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES À LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE

Le dossier de demande d'agrément ou d'autorisation d'exercice des activités liées à la monnaie électronique comprend une demande signée par le représentant de l'établissement ou de l'institution dûment habilité à cet effet. Elle est accompagnée des documents et informations dont la liste figure à l'Annexe I. La demande est adressée à Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale et déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de l'ÉTAT dans lequel est domicilié l'établissement demandeur.

Pour les banques et les établissements financiers de paiement, le dossier d'information doit comporter notamment :

- une note de présentation détaillée du projet ;
- les modalités de gestion des réclamations de la clientèle ;
- les mesures prises pour le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- un document descriptif des acteurs impliqués ;
- les processus opérationnels du produit ou du service offert ;
- la cartographie des risques et les mesures de prudence inhérents à l'utilisation du produit ou du service offert ;
- un projet de contrat d'utilisation du (es) produit(s) ou du (es) service(s) offert(s) ;
- tout autre projet de contrat de partenariat indiqué dans le dossier et faisant ressortir, entre autres, la grille tarifaire des services proposés.

III - CANEVAS DE PRÉSENTATION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT OU D'AUTORISATION D'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES A LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE

Les informations à fournir dans un dossier de demande d'agrément ou d'autorisation d'exercice de l'activité de monnaie électronique doivent être présentées, **sous peine d'un rejet du dossier**, suivant le canevas figurant à l'Annexe II du présent guide.

IV - MODE DE TRANSMISSION ET CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DU DOSSIER

Le dossier de demande d'agrément ou d'autorisation d'exercice de l'activité de monnaie électronique doit être constitué en version électronique et sur support papier. Trois (3) exemplaires du dossier physique sont requis (alinéa 2 de l'article 12 de l'Instruction n°008-05-2015).

Le dossier est déposé auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de l'État membre d'implantation. Celle-ci procède à la vérification de la complétude du dossier et délivre, le cas échéant, l'accusé de réception au promoteur.

Le délai réglementaire maximum imparti pour l'instruction d'un dossier de demande d'agrément ou d'autorisation d'exercice de l'activité de monnaie électronique de trois (3) mois, à partir de la date de dépôt du dossier complet.

Une notification des résultats de l'examen d'un dossier de demande d'agrément ou d'autorisation d'exercice de l'activité de monnaie électronique est toujours faite aux requérants par la Direction Nationale de la BCEAO de l'État membre d'implantation.

Tout dossier ne comportant pas l'intégralité des documents et informations figurant à l'Annexe I de l'Instruction n°008-05-2015 est jugé irrecevable. Pour les besoins de l'instruction de la demande, la Banque Centrale peut se faire communiquer tous documents et informations complémentaires, qu'elle juge utiles.

Tout renseignement complémentaire sollicité par la Banque Centrale suspend le décompte de ce délai (alinéa 2 de l'article 13 de l'Instruction n°008-05-2015). Le délai commence à nouveau à courir, à compter de la date de réception des informations ou des éléments complémentaires sollicités.

Le requérant dispose d'un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la Banque Centrale, pour communiquer les documents ou informations complémentaires sollicités. Au-delà de ce délai, et à défaut de la communication de l'intégralité des informations ou éléments requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet (alinéa 4 de l'article 13 de l'Instruction n°008-05-2015).

Lorsque la demande d'agrément est acceptée, une décision d'agrément, signée par le Gouverneur de la Banque Centrale, est transmise à la Direction Nationale du pays concerné, qui a pour rôle d'en informer les promoteurs.

A ce niveau, il conviendrait de rappeler que le correspondant des promoteurs est la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat membre d'implantation et non le Siège de la BCEAO. Toutes les requêtes doivent être adressées à la Direction Nationale de la BCEAO de l'Etat membre d'implantation.

V - RETRAIT DE L'AGRÉMENT OU DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES A LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE

Le retrait de l'agrément ou de l'autorisation d'exercice est prononcé par le Gouverneur de la Banque Centrale, dans les mêmes formes que l'octroi de l'agrément. Il peut être prononcé d'office, lorsqu'un établissement de monnaie électronique ou un SFD se trouve dans les cas suivants :

- cessation d'exercer l'activité de monnaie électronique depuis plus d'un (1) an ;
- non démarrage de l'activité plus d'un (1) an après la notification de son agrément ;
- non conformité aux conditions exigées pour l'exercice de

l'activité d'émission de monnaie électronique, notamment en matière de protection des détenteurs de la monnaie électronique et de gestion saine et prudente ;

- déclarations inexactes lors de la demande d'agrément ou d'autorisation ou communication de fausses informations, dans le cadre de ses rapports avec les Autorités de supervision ;
- dissolution, transfert du siège, fusion ou toute autre opération ayant pour résultat la délocalisation du siège social dans les États hors de l'Union.

L'article 38 de l'Instruction n°008-05-2015 traite clairement des retraits d'agrément ou d'autorisation.

ANNEXE I : Liste des documents et informations constitutifs d'un dossier de demande d'agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique ou d'un dossier d'autorisation d'exercice des activités liées à la monnaie électronique (Cf. Annexe I de l'Instruction n°008-05-2015 susvisée)

Type de documents	LIBELLE
Documents d'ordre juridique	une demande signée par le représentant de l'établissement ou de l'institution dûment habilitée à cet effet, adressée à Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale et déposée auprès de la Direction Nationale du pays de résidence de la structure
	une note de présentation élaborée suivant le canevas en Annexe II
	les Curriculum Vitae des dirigeants
	les casiers judiciaires des dirigeants
	les statuts de l'institution
	un récépissé d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
	la déclaration de souscription de l'intégralité du capital, le cas échéant
	le projet de contrat à proposer aux porteurs ou le projet de contrat d'utilisation des services offerts par la structure
	les projets de contrat aux accepteurs et aux distributeurs
	la (e) convention (s) de domiciliation dans un(e) ou plusieurs banques ou SFD des fonds reçus de la clientèle en contrepartie de la monnaie électronique
	le ou les contrat (s) à conclure avec le ou les partenaire (s) financiers dans le cadre de l'activité d'émission de monnaie électronique
	la décision d'agrément du Ministère Chargé des finances (pour les systèmes financiers décentralisés)
Dispositifs de maîtrise des risques	la stratégie de gestion des risques
	le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)
	le dispositif de contrôle interne adéquat
Documents et informations d'ordre financier	une présentation de l'établissement ou de l'institution demandeur
	une présentation détaillée de l'activité de monnaie électronique
	les projections financières établies sur au moins trois (3) ans, de l'activité de monnaie électronique pour laquelle l'agrément ou l'autorisation est sollicitée, avec les hypothèses de sensibilité

Documents d'ordre technique	les attestations de certification de la plateforme technique
	une copie des contrats et protocoles conclus avec les partenaires techniques dans le cadre de l'activité de monnaie électronique
	une présentation de l'architecture des systèmes d'information et techniques ainsi que de leur fonctionnement permettant de vérifier le respect de toutes les normes de sécurité technique
	le dispositif de continuité des opérations
	la politique de sécurisation des systèmes d'information et les procédures y associées

ANNEXE II : Canevas pour la présentation d'un dossier de demande d'agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique ou d'un dossier d'autorisation d'exercice des activités liées à la monnaie électronique

Le présent canevas sert de modèle pour la présentation d'un dossier de demande d'agrément ou d'autorisation d'exercice des activités liées à la monnaie électronique par les promoteurs. Il comporte trois (3) parties et est structuré comme suit :

I- PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

1.1. Informations d'ordre juridique

1.1.1 Dénomination sociale ou nom commercial

Il s'agit de préciser la dénomination sociale (y compris le sigle) sous laquelle le SFD ou la banque a été agréé(e) ainsi que le nom commercial, le cas échéant.

1.1.2. Forme juridique

La forme juridique de l'institution devra être rappelée en évoquant, le cas échéant, sa modification la plus récente.

1.1.3. Sièges social

L'adresse précise du siège social de la structure sollicitant l'agrément devra être mentionnée sous cette rubrique.

1.1.4. Objet social

La nature de l'activité que va exercer la société devra être précisée dans cette partie (exclusivement émission et gestion de la monnaie électronique) pour les établissements de monnaie électronique (Cf. l'article 9 de l'Instruction n°008-05-2015 du 21 mai 2015).

1.1.5. Acteurs principaux

Il s'agit d'indiquer tous les acteurs impliqués dans le projet, notamment l'établissement sollicitant l'agrément, les partenaires techniques, les distributeurs, les porteurs, les accepteurs, l'une (les) banques ou systèmes financiers décentralisés dépositaires des fonds en contrepartie de l'émission de monnaie électronique, etc. Leurs rôles respectifs devraient également être précisés.

1.2. Organisation de la structure

1.2.1. Présentation du cadre de gouvernance

Cette rubrique porte sur la description de l'organisation de la structure, notamment la présentation du cadre de gouvernance, du réseau d'implantation, de l'organigramme et de l'effectif.

La composition projetée de l'organe de Direction ainsi que son fonctionnement (ses pouvoirs) doivent être conformes aux statuts de l'institution et présentés, en tenant compte des règles édictées en la matière par l'Acte Uniforme de l'OHADA.

1.2.2. Gestion des risques et du dispositif de lutte contre la fraude, ainsi que le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Il s'agit d'indiquer les dispositions d'analyse, d'alerte et de suivi des risques de fraude et de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

1.2.3. Informations sur les promoteurs

Elles concernent les identités et toutes autres indications sur les administrateurs ou les dirigeants de l'établissement.

Ainsi, les *curricula vitae* et les casiers judiciaires des dirigeants doivent être joints au dossier. Ils permettent d'apprécier leur honorabilité et leur capacité à gérer l'institution (Cf. Article 9 de l'Instruction n°008-05-2015 du 21 mai 2015). Ces éléments constituent un aspect essentiel pour s'assurer de la bonne gestion de l'institution.

II. PRÉSENTATION DU PROJET

2.1. Motivation

Elle permet de mettre en évidence l'orientation et le positionnement du projet sur le marché ainsi que le rôle que l'établissement envisage de jouer dans le paysage financier au niveau national et à l'échelle de l'Union.

2.2. Au plan opérationnel

Les processus opérationnels déclinés pour chaque produit et service offerts, doivent être examinés, en s'assurant que la cinématique des transactions et des flux associés a été mise en exergue.

Les fonctions de chaque acteur du système (l'établissement émetteur, les partenaires techniques, les distributeurs, les porteurs, les accepteurs, la banque dépositaire des fonds en contrepartie de l'émission de monnaie électronique) doivent être également décrites.

2.3. Au plan technique

La solution de monnaie électronique de l'établissement requérant l'agrément doit satisfaire aux exigences stipulées à l'article 7 de l'Instruction n°008-05-2015 du 21 mai 2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans l'UEMOA. Dans ce cadre, l'objectif est de s'assurer que la solution proposée satisfait aux spécifications techniques visant à :

- garantir une haute disponibilité de la plateforme : le participant doit présenter ou décrire l'architecture de son système, en mettant l'accent notamment sur les canaux d'accès des porteurs, la protection du système et les

caractéristiques des serveurs hébergeant la plateforme ;

- préserver l'intégrité des messages ;
- maintenir la confidentialité des informations ;
- garantir l'authenticité des transactions ;
- assurer la non-répudiation des transactions ;
- présenter l'architecture réseau et système, les protocoles et les flux de communication ;
- mettre en place un dispositif éprouvé de continuité des opérations ;
- mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques, définissant la politique, les pratiques et les procédures associées aux risques inhérents du système ;
- vérifier que les dispositions techniques et opérationnelles ont été prises pour faciliter l'interopérabilité avec d'autres systèmes de paiement ;
- prouver l'existence d'une piste d'audit, permettant d'assurer une traçabilité des opérations, depuis l'origine de l'ordre de paiement jusqu'à son dénouement ;
- assurer la traçabilité des opérations sur une période de dix (10) ans, à compter de la date de leur réalisation.

En cas d'externalisation du dispositif technique, le partenaire technique doit respecter les spécifications techniques précitées et le requérant doit fournir la convention de partenariat avec ce dernier (Cf. Article 9 de l'Instruction n°008-05-2015 du 21 mai 2015).

III. PROJECTIONS FINANCIÈRES

3.1. Capital social

Cette rubrique doit indiquer toutes les informations sur le capital de l'institution, en précisant notamment le montant du capital libéré et la valeur nominale des actions ou parts sociales ou des fonds propres et du montant global des dépôts de la clientèle, dans le cas spécifique d'un SFD.

Les commentaires sur la répartition du capital, les évolutions futures envisagées, notamment les augmentations de capital, devront figurer dans cette partie.

3.2. Situation financière

Il s'agit de spécifier dans quelle mesure l'opération projetée est susceptible d'affecter la stratégie et le plan d'affaires de l'établissement.

Le programme de développement des activités de la structure sollicitant l'agrément est précisé, avec notamment l'analyse des hypothèses qui sous-tendent leur développement.

La situation financière prévisionnelle est présentée sur au moins trois (3) ans (bilans et comptes de résultat). La situation de la trésorerie est également analysée.

Les éléments financiers caractéristiques de la structure devront être présentés, de sorte à permettre une analyse de l'évolution de ses activités, notamment au regard du total du bilan, de l'actif et du passif. Une appréciation de la trésorerie et de la rentabilité de l'établissement concerné, sur une période d'au moins trois (3) ans, doit également être effectuée.

3.3. Investissements prévus

Les investissements engagés au démarrage de l'activité d'émission de la monnaie électronique doivent être indiqués par les promoteurs.

3.4. Plan de financement des activités

Dans cette partie, le montant des investissements engagés au démarrage des activités devra être précisé, ainsi que les ressources adéquates pour financer les besoins identifiés.

3.5. Structure des coûts et de la tarification

Cette rubrique doit indiquer la structure des coûts et la structure tarifaire pour chaque produit et service offerts.

ACHEVÉ D'IMPRIMER SUR LES PRESSES
DE L'IMPRIMERIE DE LA BCEAO
SEPTEMBRE 2020



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Avenue Abdoulaye Fadiga
BP 3108 - Dakar - Sénégal
www.bceao.int